



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement

Distr.  
RESTREINTE  
UNEP/IG.20/4  
2 juillet 1980  
FRANÇAIS  
Original : FRANÇAIS

Réunion intergouvernementale sur les  
zones spécialement protégées de la  
Méditerranée

Athènes, 13-17 octobre 1980

**Projet de principes directeurs d'un protocole  
relatif aux zones marines et côtières protégées  
de la Méditerranée**

EN COLLABORATION AVEC :



PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS  
D'UN PROTOCOLE RELATIF AUX ZONES MARINES  
ET COTIERES PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE

Rapport du Bureau juridique de l'Organisation des  
Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,  
fondé sur les travaux de MM. Ch. du Saussay et Prieur

A V A N T P R O P O S

Conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, le PNUE a été créé pour centraliser "l'action en matière d'environnement" et réaliser "la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies". Telle que le Conseil d'administration du PNUE l'a définie, cette action en matière d'environnement est fondée sur une approche générale et transectorielle des problèmes d'environnement qui doit s'appliquer non seulement aux conséquences de la dégradation de l'environnement mais aussi à ses causes.

Le Conseil d'administration du PNUE a désigné les "océans" comme domaine prioritaire dans lequel il concentrera ses efforts pour s'acquitter de son rôle de catalyseur. Afin d'aborder dans leur ensemble les problèmes d'environnement complexes qui se posent à propos des océans, il a adopté une approche régionale dont le Programme pour les mers régionales est l'illustration.

Bien que les problèmes d'environnement, en ce qui concerne les océans, soient de nature universelle, il semble plus réaliste d'adopter, pour les résoudre, une approche régionale. Le PNUE a estimé qu'en procédant de cette façon il pourrait concentrer ses efforts sur des problèmes particuliers auxquels les Etats d'une région donnée accordent un rang de priorité élevé; ainsi, il pourrait répondre plus promptement aux besoins des gouvernements et les aider à mobiliser plus pleinement leurs propres ressources. Le PNUE a pensé qu'en entreprenant, sur une base régionale, des activités qui présentent un intérêt commun pour les Etats côtiers, on obtiendrait finalement les éléments de base nécessaires pour régler efficacement les problèmes d'environnement qui concernent l'ensemble des océans.

Deux éléments sont fondamentaux pour le Programme pour les mers régionales :

- a) La coopération avec les gouvernements de la région considérée. Comme tout programme régional est destiné à servir les intérêts des Etats de la région, le PNUE encourage les gouvernements à participer dès le début à son élaboration et à son adoption. Une fois accepté, le programme est mis en oeuvre par les institutions nationales désignées par les gouvernements.

- b) La coordination des activités techniques par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies. Bien que les programmes régionaux soient surtout mis en oeuvre par des institutions désignées par les gouvernements, il est fait appel à un grand nombre d'organisations spécialisées des Nations Unies et autres organisations internationales et régionales pour qu'elles fournissent une aide à ces institutions. Le PNUÉ sert de coordonnateur général, bien que dans certains cas ce rôle se limite à la phase initiale des activités. On peut donc dire que l'appui et l'expérience de tous les organismes des Nations Unies et organisations apparentées contribuent au succès du programme.

Les caractéristiques fondamentales de tout programme régional sont exposées dans un "plan d'action" que les gouvernements adopteront formellement avant que commence l'exécution du programme. Tous les plans d'action sont structurés de la même façon, même si le programme particulier à une région est établi en fonction des besoins et priorités de cette région. Un plan d'action typique comprend les éléments ci-après :

- a) Un élément "évaluation". Il s'agit de déterminer et d'évaluer les causes, l'ampleur et les conséquences des problèmes d'environnement. Les activités les plus importantes concernent l'évaluation de la pollution marine et l'étude des activités côtières et maritimes et des facteurs socio-économiques qui peuvent influencer sur la dégradation de l'environnement ou en subir l'influence;
- b) Un élément "gestion". L'évaluation de la situation de l'environnement a pour objet de recueillir les éléments qui aideront les responsables nationaux à gérer leurs ressources naturelles de façon plus efficace et efficiente. C'est pourquoi chaque programme régional comprend de nombreuses activités qui relèvent de la gestion de l'environnement. Il peut s'agir de projets régionaux de coopération pour l'exploitation rationnelle des ressources vivantes de la mer, l'utilisation des énergies renouvelables, la gestion des ressources en eau douce, la protection du sol contre l'érosion et la désertification, le développement d'un tourisme sans conséquences écologiques néfastes, l'atténuation des dommages que les établissements humains et autres causent généralement à l'environnement;

- c) Un élément juridique. Dans plusieurs régions, une convention régionale juridiquement obligatoire, complétée par des protocoles techniques précis, fournit le cadre juridique de toute action de coopération. En prenant des engagements de caractère juridique, les gouvernements expriment clairement leur volonté politique de faire face, individuellement et conjointement, aux problèmes d'environnement qu'ils ont en commun;
- d) Un élément institutionnel. Comme le programme est exécuté essentiellement par l'intermédiaire d'institutions nationales désignées, le PNUE fournit, lorsque cela est nécessaire, une aide et assure une formation afin de permettre à ces institutions de participer pleinement au programme. Le cas échéant, on utilise les mécanismes mondiaux ou régionaux de coordination. Cependant, les mécanismes régionaux spéciaux peuvent être créés lorsque les gouvernements le jugent nécessaire;
- e) Un élément financier. Le PNUE, ainsi que d'autres organisations des Nations Unies, fournit un "capital de lancement" ou une aide financière qui a un effet de catalyseur au stade de l'élaboration des programmes régionaux. Toutefois, au fur et à mesure qu'un programme est mise en oeuvre, on s'attend à ce que les gouvernements de la région en assument peu à peu la responsabilité financière. Les gouvernements peuvent assurer ce financement, soit directement par l'intermédiaire des institutions nationales participant au programme, soit dans le cadre d'un fonds d'affectation spéciale régional auquel ils versent des contributions.

Il existe actuellement dix régions pour lesquelles des plans d'action sont déjà appliqués ou sont actuellement à l'étude.

La Méditerranée est la première région où le PNUE s'est efforcé d'aider les Etats côtiers à adopter et à appliquer des mesures concernant la protection et le développement de l'environnement marin et des zones côtières.

En collaboration avec plusieurs organes et institutions spécialisés des Nations Unies, le PNUE a convoqué à Barcelone, du 28 janvier au 4 février 1975, la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée. Au cours de cette réunion, à laquelle ont assisté 16 des 18 Etats riverains de la Méditerranée, un plan d'action <sup>1/</sup> contenant tous les éléments décrits de manière générale ci-dessus a été approuvé.

---

<sup>1/</sup> Plan d'action pour la Méditerranée et Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée. PNUE, 1978.

Un an plus tard, lors de la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, <sup>1/</sup> convoquée par le PNUÉ à Barcelone du 2 au 16 février 1976, les gouvernements des pays méditerranéens et la Communauté économique européenne ont approuvé les textes de trois instruments juridiques :

- Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution;
- Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs;
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

La Convention et les deux protocoles sont entrés en vigueur le 12 février 1978 et, à la fin de juin 1980, ils avaient été ratifiés par 15 Etats méditerranéens et par la Communauté économique européenne.

Par la suite, on s'est efforcé d'élaborer d'autres protocoles concernant des sources déterminées de pollution, et jusqu'à présent, les négociations ont porté surtout sur un protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, qui a été adopté à Athènes le 17 mai 1980. C'est maintenant à l'élaboration d'un protocole concernant les zones spécialement protégées de la Méditerranée que l'on accorde la priorité.

Les activités relatives à l'établissement et à la gestion de zones côtières spécialement protégées dans la Méditerranée relèvent des éléments du plan d'action pour la Méditerranée qui concernent respectivement la gestion de l'environnement et la législation de l'environnement.

En janvier 1977, une consultation d'experts a été organisée à Tunis pour examiner les problèmes relatifs à la gestion des zones qui demandent à être spécialement protégées. La consultation a fait les recommandations suivantes :

- i) Les zones protégées de la région méditerranéenne, en particulier les parcs et réserves aquatiques et les zones humides, devraient être organisées en Association des zones protégées de la région méditerranéenne. Les fonctions de coordination devraient être assurées par l'administration de l'un des parcs membres de l'Association;
- ii) Des réunions périodiques régulières devraient être organisées pour permettre aux représentants des zones protégées de la région méditerranéenne d'échanger des vues sur l'expérience acquise et les problèmes rencontrés;

- iii) Les recherches sur les problèmes écologiques des zones protégées devraient être intensifiées et conduites en liaison avec le Programme coordonné du PNUE pour la surveillance continue et la recherche en matière de pollution dans la Méditerranée;
- iv) Une réunion intergouvernementale devrait être convoquée pour examiner et adopter des directives et des principes techniques en vue de la création et de la gestion des zones protégées de la région méditerranéenne. Le rapport de la consultation d'experts de Tunis devrait servir pour les travaux préparatoires de ladite réunion intergouvernementale;
- v) Un Répertoire des zones protégées de la région méditerranéenne devrait être rédigé et constamment tenu à jour. 2/

A la première Réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs (Genève, 5-10 février 1979), les Parties contractantes ont adopté deux recommandations concernant des activités destinées à appuyer la protection et la gestion rationnelle des parcs marins, zones humides et autres zones protégées. La recommandation suivante, entre autres, a été adressée au PNUE :

"... le PNUE devrait, en coopération avec l'UNESCO, la FAO et l'UICN, convoquer une réunion intergouvernementale pour examiner et adopter éventuellement des directives et principes techniques concernant le choix, l'établissement et la gestion de zones protégées dans la Méditerranée, ainsi que d'autres questions connexes. La réunion devrait également étudier la mise au point d'un protocole relatif aux zones protégées de la Méditerranée." 3/

C'est pour donner suite à cette demande qu'est organisée la Réunion intergouvernementale sur les zones spécialement protégées de la Méditerranée (Athènes, 13-17 octobre 1980). Le présent document a été rédigé pour aider les gouvernements de la région méditerranéenne à étudier le choix, l'établissement et la gestion de zones marines et côtières protégées en Méditerranée, et, parallèlement, à négocier et à mettre en oeuvre éventuellement un protocole sur ce sujet.

L'élaboration des principaux documents de travail dont sera saisie la Réunion intergouvernementale sur les zones spécialement protégées de la Méditerranée est l'oeuvre conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), qui ont collaboré étroitement avec le PNUE.

2/ UNEP/WG.6/5, page 7, alinéas 8.1 à 8.5.

3/ UNEP/IG.14/9, Annexe V, pages 6 et 7, paragraphe 25.

Les premiers résultats de ce travail d'équipe ont été examinés par une réunion de représentants des organisations participantes et d'experts invités des pays de la région méditerranéenne (Genève, 11-12 décembre 1979). Le présent document, qui est soumis pour examen à la Réunion inter-gouvernementale, incorpore les révisions proposées par les représentants des institutions et les experts qui ont participé à cette réunion.

## Observations préalables

1. Lorsqu'après sept années d'efforts préparatoires la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution fut adoptée à Barcelone le 16 février 1976, deux protocoles complémentaires étaient alors ouverts à la signature des Parties contractantes. Le premier, relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le second protocole, relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, en cas de situation critique, sont entrés en vigueur le 12 février 1978 en même temps que la Convention. Ces deux protocoles ne devaient pas toutefois être les seuls sous-produits juridiques des efforts de coopération des pays riverains de la mer Méditerranée. L'article 4 paragraphe 2 de la Convention de Barcelone prévoit en effet que les Parties contractantes coopèrent en vue d'adopter des protocoles additionnels pour assurer l'application de la Convention, tandis que l'article 15 fixe les conditions formelles d'adoption de tels protocoles. Le sujet de protocoles peut naturellement, mais pas exclusivement, avoir mérité une place particulière dans la Convention de 1976. Ainsi, les travaux préparatoires à l'élaboration d'un protocole résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol font écho à l'article 7 de la Convention. De même, des efforts parallèles sont menés sur le sujet de la pollution tellurique visée par l'article 8. La Convention de Barcelone, texte largement ouvert, ne comporte pas à cet égard, des limites précises ni de forme ni de fond. Quant à la forme, le protocole n'est en aucun cas la seule solution envisageable bien qu'elle reçoive dans le texte de 1976 une attention particulière. Quant au fond, il n'est pas nécessaire qu'un sujet fasse l'objet d'un article spécifique dans la Convention pour qu'il soit traité par un protocole additionnel. Ainsi, la Convention de Barcelone ne comporte pas d'article spécial pour l'établissement d'aires protégées marines et côtières dans la mer Méditerranée.

Tel que mentionné dans la première étude juridique sur les aspects nationaux, la question des aires protégées marines et côtières fut officialisée dans le cadre de la Convention de Barcelone par la première réunion des Parties contractantes organisée à Genève en février 1979. La recommandation 33 de cette réunion, prise conformément à l'article 14, paragraphe 2 (iv) de la Convention de Barcelone, stipule:

"Compte tenu des activités déjà entreprises, dans le cadre du Plan d'action, au sujet des zones spécialement protégées, le PNUE devrait préparer, en coopération avec la FAO, l'Unesco et l'UICN, une documentation de base sur la législation et les diverses conventions régionales en vigueur pour la protection de ces zones marines et côtières. Il devrait convoquer en 1979 une réunion intergouvernementale pour examiner cette documentation ainsi que d'autres questions connexes et donner son avis sur la possibilité d'élaborer un protocole relatif aux zones marines et côtières spécialement protégées."

L'objet de la présente étude est, en complément de l'étude sur les aspects nationaux, de faire le point sur l'état du droit positif international sur la question des aires marines protégées, d'examiner brièvement les raisons qui justifient la présentation d'un protocole additionnel à la Convention de Barcelone, et de proposer un avant-projet de texte avec les commentaires utiles.

Les premières déclarations internationales recommandant qu'une protection spéciale soit accordée à certaines aires marines remontent à la première conférence mondiale sur les parcs nationaux, tenue à Seattle, du 30 juin au 7 juillet 1962. La recommandation no 15 adoptée par cette conférence invite les gouvernements et les institutions internationales intéressés à examiner en priorité la possibilité de créer des parcs ou des réserves marines afin de protéger les zones submergées ayant une importance spéciale, contre des interventions humaines de toutes sortes. Cette invitation a été renouvelée à plusieurs reprises aussi bien par des conférences sur des parcs nationaux que par l'Assemblée générale de l'U.I.C.N. 1/. En 1972, la Déclaration adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain insiste sur la nécessité de préserver, dans l'intérêt des générations présentes et à venir, les ressources naturelles du globe, y compris la flore et la faune et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels (principe 2). L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat (principe 4). Parmi les mesures prévues par le plan d'action également adopté à Stockholm, ces préoccupations occupent une place éminente (recommandations 29 et 45); un rôle particulier doit être reconnu à la recommandation 32 invitant les gouvernements à prendre en considération la nécessité de conclure des traités pour protéger les espèces peuplant les eaux internationales.

Le texte unique de négociation composite officieux servant de base aux travaux de la 3e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit que les mesures visant à prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin comprennent:

"les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles, ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de la vie marine appauvris, menacés ou en voie de disparition" 2/.

Des règles obligatoires existent aussi dans ce domaine. Dès 1968, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles a prévu que les "parcs nationaux" pourraient comporter des milieux aquatiques (article IV, (4) (b) (iv).) En outre et surtout, selon l'article X de cette convention:

"(1) Les Etats contractants maintiendront ou, si besoin est, agrandiront les réserves naturelles existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur leur territoire, et, le cas échéant, dans leurs eaux territoriales, et examineront, de préférence dans le cadre du programme de planification d'utilisation des terres, la nécessité d'en créer de nouvelles afin:

(i) de protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leurs territoires, et spécialement ceux qui sont d'une manière quelconque particuliers à ces territoires.

(ii) d'assurer la conservation de la nature de toutes les espèces ..."

---

1/ Symposium régional sur la conservation de la nature, Nouméa, 5/13 août 1971, résolution no 8; deuxième conférence mondiale sur les parcs nationaux, Grand Teton, 22-27 septembre 1972, recommandation no 4; Conférence du Pacifique Sud recommandation no. 6; 11ème Assemblée générale de l'UICN, Banff, 16 septembre 1972, résolution no. 11.

2/ Art. 195, nouvel alinéa 5 (document MP/24).

Au 1er mars 1979 deux Etats riverains de la Méditerranée étaient Parties à cette convention (Egypte et Maroc).

De son côté, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Londres 1973), destinée à être applicable à tous les Etats maritimes (seule la Tunisie est Partie à cette convention parmi les Etats riverains de la Méditerranée) prévoit la possibilité de créer des zones spéciales ainsi définies:

"...Une zone maritime qui, pour des raisons techniques reconnues touchant sa situation océanographique et écologique ainsi que le caractère particulier de son trafic, appelle l'adoption de méthodes obligatoires particulières pour prévenir la pollution des mers par les hydrocarbures". 1/

On peut ajouter à ces précédents, un certain nombre de textes internationaux préconisant la création d'aires protégées dans le but de préserver la faune et la flore sauvage, les écosystèmes particulièrement importants ou fragiles ainsi que le patrimoine archéologique. Dans l'ensemble, ces textes ne font pas de distinction entre aires terrestres protégées et aires protégées dans un milieu marin:

- Convention de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, à laquelle l'Egypte et l'Italie sont Parties;
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, Londres, 6 mai 1969, à laquelle l'Espagne, la France, l'Italie et Malte sont Parties;
- Convention de Ramsar, du 2 février 1971, relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, à laquelle la Grèce, l'Italie et la Yougoslavie sont Parties;
- Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 16 novembre 1972, à laquelle onze Etats riverains de la Méditerranée sont Parties (Algérie, Egypte, France, Italie, Libye, Malte, Monaco, Maroc, Syrie, Tunisie et Yougoslavie);
- Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, Apia, 12 juin 1976.

D'autres traités, comme celui concernant les pêcheries et la conservation des ressources biologiques de la mer Baltique et des Belts, signé à Gdansk le 13 septembre 1973, prévoient la possibilité de prendre des mesures afin d'établir des zones interdites à l'exploitation (article X, d). Le traité sur l'Antarctique signé à Washington le 1er décembre 1959 prévoit lui aussi à l'article 9-1-f que les gouvernements devront prendre des mesures "relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique". Des mesures s'appliquant partiellement aux zones marines ont été approuvées à l'occasion de la 3e réunion consultative des parties contractantes au traité, amendées successivement en 1968, 1972, et 1975. Certains espaces au nombre de 15 ont été déclarés "aires protégées" pour des raisons scientifiques 2/ à la 4e réunion consultative et les Etats ont notifié leur approbation des mesures convenues 3/.

---

1/ Annexe I, Règles relatives à la prévention par les hydrocarbures, Règle I.

2/ Voir Hambro, "Some Notes on the Future of the Antarctic Treaty Collaboration" American Journal of International Law 1974, p. 217, Rec. IV-2 et VII-2.

3/ Par ex. France le 29 sept. 72; Belgique Loi du 12 janvier 78 relative à la protection de la faune et de la flore dans l'Antarctique (Moniteur Belge, 19 septembre 1978, p. 10.517).

Enfin, il convient d'ajouter que deux organisations régionales ont adopté des résolutions consacrées aux zones côtières. La résolution (73) 29 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 octobre 1973 recommande aux gouvernements des Etats membres de créer le long des côtes des réserves naturelles en vue:

" - de la conservation des sites naturels, historiques, pittoresques et archéologiques;

- de la protection de la flore, de la faune et des habitants, notamment des marais et zones humides intercotidales ..."

La recommandation du Conseil de l'O.C.D.E. sur les principes relatifs à la gestion des zones côtières, adoptée le 12 octobre 1976, préconise également la création d'espaces protégés 1/.

Au-delà de la simple incitation à créer des aires marines protégées, des instances internationales ont recommandé aux Etats de coopérer sur le plan régional au moins dans la planification de la protection des aires, la diffusion et le traitement des données scientifiques et même de façon plus générale de se prêter une assistance mutuelle pour les programmes et activités 2/.

La Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, signée à Barcelone le 16 février 1976 comporte, malgré une interprétation restrictive qui pourrait être donnée à son titre, la virtualité d'un protocole additionnel relatif à la protection d'aires marines exigeant une attention spéciale. Selon son article 4 alinéa 1, les parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone. Cette manière d'envisager la protection de la Méditerranée, non seulement contre la pollution mais dans son ensemble, ressort aussi du préambule qui parle du devoir de préserver le patrimoine commun que constitue le milieu marin de la zone de la mer Méditerranée dans l'intérêt des générations présentes et futures, de la menace que fait peser la pollution sur le milieu marin, son équilibre écologique et ses ressources et qui proclame la nécessité d'une coopération étroite entre les Etats et les organisations internationales concernées, dans le cadre d'un vaste ensemble de mesures concertées à l'échelon régional, pour protéger et améliorer le milieu marin de la Méditerranée (alinéas 2, 3 et 6).

Au-delà des justifications juridiques pour l'élaboration d'un protocole, il apparaît tout à fait fondamental en pratique de prévoir un tel instrument. Il existe un lien évident entre les lignes directrices présentées dans la première étude juridique et les présentes propositions. Le protocole pourra utilement servir d'instrument d'incitation pour les Etats afin qu'ils adoptent des règles juridiques nationales harmonisées. Il ne servirait à rien de les inviter à prendre des mesures adéquates si aucun document ne leur proposait des choix quant aux règles juridiques souhaitables pour instituer dans leurs territoires respectifs des aires marines protégées.

La volonté commune des Etats de la Méditerranée manifestée dans le préambule de la Convention de Barcelone de préserver "un patrimoine commun et d'organiser un vaste ensemble de mesures concertées à l'échelon régional" traduit le besoin d'une gestion intégrée de la Méditerranée. La coopération régionale des Etats doit concrétiser la réalité des phénomènes marins et de la vie marine: interaction, fragilité, fluidité. Il est donc indispensable si on lutte contre la pollution de la mer d'envisager parallèlement des mesures de sauvegarde spéciale de la faune et de la flore marine. Protéger le milieu marin implique une approche globale des problèmes du fait des liens étroits

1/ 14. Les projets de développement des côtes ne devraient pas compromettre les éco-systèmes des côtes en tant que tels, par exemple les estuaires, les zones humides, les récifs en barrière, les archipels, les zones de protection de la flore et de la faune.

2/ Rec. 2/2-3 de la Conférence tenue à Téhéran du 6 au 10 mars 1975 pour la promotion et l'établissement de parcs et réserves marins dans la région nord de l'océan Indien (IUCN 1976 pp.13 et s.) - propositions de programme relatif à la protection de la flore, de la faune et de leurs habitats, Commission économique pour l'Europe, 7e session - Genève, février 1979.

entre le milieu, le phénomène de pollution et la vie aquatique. La réflexion collective des Etats sur les aires marines protégées n'est en fait que le prolongement naturel de leurs actions précédentes. Il y aurait une grave lacune si la Convention de Barcelone et ses protocoles n'étaient pas complétés par un texte sur les aires marines protégées.

Mais le protocole peut aussi être justifié au plan de la coopération scientifique. Le modèle cadre de législation n'a d'intérêt qu'au niveau national, mais il rencontre vite des limites. La gestion écologique d'un milieu marin soumis aux événements se situant sur le littoral des Etats voisins ou en mer exige et nécessite des informations rapides en provenance des autres Etats en cas de danger menaçant les portions protégées du littoral. La mise en place d'aires marines protégées dans les Etats de la Méditerranée qui ne serait pas accompagnée de mesures internationales appropriées serait à terme vouée à l'échec. Il est en effet indispensable de prévoir des échanges d'informations scientifiques, de mettre en commun des instruments de recherche onéreux et rares, de surveiller en permanence la qualité du milieu protégé. Tout ceci n'est possible que dans le cadre international. La gestion nationale des aires protégées implique une coopération internationale qui en Méditerranée ne sera pas un échange formel et stérile de documents mais un élément indispensable pour le maintien et la restauration des espèces du fait de la perméabilité absolue des frontières marines.

Il découle de ce qui précède et compte tenu du rapport de la consultation d'experts sur les parcs marins et les zones humides de la région méditerranéenne 1/ que l'élaboration d'un protocole additionnel sur des aires protégées dans la région méditerranéenne est souhaitable et juridiquement fondée.

---

1/ Tunis, 12-14 janvier 1977, UNEP/WG. 6/5 du 25 mars 1977.

Les dispositions essentielles d'un tel protocole pourraient s'inspirer des propositions qui suivent:

## PREAMBULE

Les Parties contractantes au présent Protocole:

1. Tenant compte du danger qui, eu égard à la particularité géographique de la Méditerranée, menace son environnement dans sa totalité;
2. Soucieuses de protéger et, s'il y a lieu, d'améliorer l'état des aires marines, des ressources naturelles et d'une manière générale des sites et du patrimoine culturel de la Méditerranée;
3. Désireuses d'établir une étroite collaboration entre elles en vue de la réalisation de ce but;

sont convenues de ce qui suit :

## I. ENGAGEMENT GENERAL

a) Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "Les Parties") prennent les mesures nécessaires et appropriées afin de protéger les aires marines importantes pour la sauvegarde des ressources naturelles des sites et du patrimoine culturel dans la Méditerranée.

b) De telles aires seront établies dans le but de sauvegarder en particulier:

- les processus écologiques et biologiques essentiels au fonctionnement des écosystèmes de la Méditerranée;
- des échantillons représentatifs de tous les types d'écosystèmes de la Méditerranée;
- des niveaux de population satisfaisants du plus grand nombre possible d'espèces de la faune et flore inféodées à ces écosystèmes;
- des aires présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, historique, archéologique, culturel et éducatif;

et compte tenu de leur importance notamment en tant que:

- 1) habitat naturel pour les espèces, y compris les espèces migratrices, de la faune et de la flore, en particulier celles qui sont rares ou menacées ou qui sont endémiques;
- 2) écosystème méditerranéen typique et vulnérable;
- 3) zone nécessaire au maintien de stocks exploitables d'espèces marines importantes sur le plan économique;

- 4) réserve de ressources génétiques et refuge sûr pour les espèces autochtones menacées;
  - 5) site d'intérêt historique, géographique, archéologique, hydrologique, esthétique et écologique;
  - 6) objet de la recherche scientifique;
  - 7) sujet d'étude pour l'éducation écologique du public.
- c) Les aires protégées marines (dénommées ci-après "les aires protégées") visent aussi bien les aires instituées en haute mer et dans les eaux sous juridiction d'un Etat que celles situées dans la mer territoriale ou sur le littoral des Etats riverains de la Méditerranée ainsi que les zones humides et côtières et les estuaires soumis à l'influence du milieu marin.

#### Commentaire:

De très nombreux traités concernant la protection de l'environnement comportent un engagement général, énonçant l'essentiel des obligations des parties contractantes.

L'engagement d'étudier l'établissement d'aires protégées est conforme à l'article 3 de la Convention de Londres de 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel 1/ et à l'article II de la Convention de Washington de 1940 pour la protection de la flore et de la faune dans les pays de l'Amérique 2/. On peut aussi rappeler à ce sujet l'article II de la Convention de 1976 sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, comportant un engagement comparable quoique moins précis 3/ ainsi que l'article X de la Convention africaine de 1968 4/.

- 
- 1/ "Les Gouvernements contractants examineront immédiatement la possibilité d'établir dans leurs territoires des parcs nationaux et des réserves naturelles ..."
  - 2/ "Les Gouvernements contractants étudieront immédiatement la possibilité de créer, dans le territoire de leurs pays respectifs, les parcs nationaux, les réserves nationales, ... visés à l'article précédent ..."
  - 3/ "La création de zones protégées sera encouragée par chaque partie contractante en ce qui la concerne..."
  - 4/ Les Etats contractants maintiendront ou si besoin est agrandiront les réserves naturelles existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur leur territoire, et, le cas échéant, dans leurs eaux territoriales, et examineront, ... la nécessité d'en créer de nouvelles ..."

Les éléments à prendre en considération pour déterminer quelles sont les aires à protéger sont définis par le rapport de la consultation d'experts sur les parcs marins et les zones humides de la région méditerranéenne, et notamment dans le projet de principes et directives techniques pour la création et la gestion de zones protégées dans la région méditerranéenne annexé à ce rapport 1/.

## 2. CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

La zone d'application du présent protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée "la Convention"); elle comprend également les zones en-deça de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale qui présentent un intérêt pour la sauvegarde du milieu marin de la région méditerranéenne.

### Commentaire :

La première partie de cette disposition est identique à l'article 2 du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. Compte tenu du rapport des experts 2/, le champ d'application des présentes propositions a été toutefois élargi dans le même sens que pour le projet du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique 3/. En d'autres termes, il est proposé de mettre en oeuvre l'alinéa 2 de l'article 1 de la Convention prévoyant d'inclure les eaux intérieures.

---

#### 1/ Document UNEP/WG 6/5, annexe VI, no 9:

"Les réserves de la Méditerranée sont d'une grande importance et d'un grand intérêt dans la mesure où elles constituent:

- des zones de reproduction nécessaires au maintien de stocks exploitables d'espèces marines importantes sur le plan économique;
- des habitats naturels pour les oiseaux migrateurs qui traversent la région méditerranéenne, s'y rendent ou en viennent;
- des écosystèmes méditerranéens typiques et "vulnérables";
- des objets de la recherche scientifique;
- des réserves de ressources génétiques et des refuges sûrs pour les espèces autochtones menacées;
- des sujets d'étude pour l'éducation écologique du public;
- des sites d'intérêt historique, géographique, archéologique, hydrologique et écologique ...".

2/ Les experts ont en effet recommandé que "les principes et directives soient suffisamment étendus pour pouvoir s'appliquer non seulement aux parcs marins et aux zones humides, mais aussi à toutes les zones protégées présentant un intérêt pour la région méditerranéenne (zones côtières, aquatiques, îles)" (document cité no 7,2).

3/ L'article 2 de ce projet prévoit que la zone d'application du Protocole "comprend également les eaux en-deça de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces; elle comprend en outre les étangs salés communicant avec la mer" (UNEP/WG, 17/CRP.8).

### 3. ETABLISSEMENT DES AIRES MARINES PROTEGEES

Les Parties établiront des aires marines protégées et s'efforceront d'effectuer les travaux nécessaires pour en assurer la protection et, s'il y a lieu, la restauration dans les plus brefs délais en tenant compte de l'urgence de tels travaux. A cette fin, les Parties prépareront séparément, ou le cas échéant, en commun accord, des lignes directrices ou critères nécessaires à la sélection, à la création et à la gestion de telles aires protégées.

#### Commentaires:

Cette proposition envisage les travaux nécessaires pour assurer la protection des zones choisies. Des dispositions analogues mais bien plus contraignantes figurent dans la Convention de Londres de 1933; elles fixent un délai ferme pour le commencement des travaux 1/; d'autres engagements comparables sont moins précis 2/. La dernière solution a été jugée préférable pour le présent projet.

La restauration des zones dégradées semble être une nécessité reconnue par le rapport des experts sur les parcs marins 3/ qui souligne en outre qu'il faut protéger les "processus de restauration biologique des ressources vivantes et des structures qui les sous-tendent" comme tâches prioritaires. 4/

- 
- 1/ Article II, al. 1 - "Dans tous les cas où l'établissement de tels parcs ou de telles réserves sera possible, les travaux nécessaires devront être commencés dans un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention".
  - 2/ Ainsi, selon l'article II de la Convention pour la protection de la flore et de la faune dans les pays de l'Amérique (1940), dans tous les cas où la création d'espaces protégés sera possible, "elle sera effectuée à la diligence des gouvernements après l'entrée en vigueur de la présente Convention".
  - 3/ Le rapport (UNEP/WG 6/5) estime qu'une des fonctions que les aires marines protégées peuvent être appelées à remplir est de "restaurer les régions déjà dégradées, afin que l'on puisse rétablir le fonctionnement normal de l'écosystème et étudier les différents stades de cette restauration ainsi que les autres processus écologiques".
  - 4/ Document cité, No. 5,7.

#### 4. MESURES DE PROTECTION

Les Etats prendront pour les aires qu'ils auront créées les mesures requises par les finalités qu'ils leur auront assignées, notamment:

- a) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou autres matières susceptibles de porter atteinte à l'aire protégée, en particulier ceux visés par les annexes I et II du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs:

##### Commentaire:

Une mesure voisine est recommandée par le rapport des experts sur les parcs marins 1/. Il convient de rappeler que le Protocole sur les opérations d'immersion n'interdit l'immersion de déchets ou d'autres matières que pour ceux qui figurent dans l'annexe I 2/.

- b) réglementation du passage des navires et interdiction de tout arrêt ou mouillage sauf si ces derniers s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse;

##### Commentaire:

Le rapport de la consultation d'experts recommande la constitution de zones où "les activités nocives de l'homme, et dans certains cas même sa présence, sont réduites ou interdites" 3/. De telles mesures, en ce qui concerne notamment la navigation dans la mer territoriale et dans la zone économique exclusive ne manquent pas, toutefois, de poser d'importants problèmes juridiques. En effet, le droit de passage inoffensif est traditionnellement reconnu dans la mer territoriale à tout navire étranger et, il doit l'être à fortiori dans la zone économique exclusive. Il est cependant de plus

---

1/ Document UNEP/WG 6/5, point 5.6.

2/ En effet, selon l'art. 5 du Protocole "l'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérées à l'annexe II du présent Protocole est subordonnée, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécifique".

3/ Document UNEP/EG 6/5, annexe VI, directive No.4.

en plus largement admis que l'Etat riverain peut réglementer le passage inoffensif dans sa mer territoriale. 1/

En ce qui concerne l'interdiction de tout arrêt ou mouillage, il convient de rappeler que normalement le droit de passage inoffensif ne comprend le droit d'arrêt et de mouillage que dans deux hypothèses: incidents ordinaires de navigation et force majeure ou détresse 2/. La présente proposition vise à éliminer ... la première, tout en maintenant la seconde.

---

1/ Cette compétence réglementaire est admise par la Convention de Genève du 29 avril 1958, art. 15 al. 5 seulement pour le passage des bateaux de pêche étrangers qui doivent se conformer "aux lois et règlements que l'Etat riverain peut édicter et publier en vue de leur interdire la pêche dans la mer territoriale". Par contre, le Texte composite de négociation officieux de la 3e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit, dans son art. 21 que:

"1. L'Etat côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la présente Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements applicables au passage inoffensif dans sa mer territoriale, et pouvant porter sur l'une quelconque ou sur l'ensemble des questions ci-après:

- a) Sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;  
.....
- d) Conservation des ressources biologiques de la mer;
- e) Prévention des infractions aux règlements de l'Etat côtier relatifs à la pêche;
- f) Préservation de l'environnement de l'Etat côtier et prévention, réduction et contrôle de sa pollution;
- g) Recherche scientifique marine et levés hydrographiques: ..."....."

.....

4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale doivent se conformer à ces lois et règlements ainsi qu'à tous les règlements internationaux généralement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer".

2/ Selon l'art. 14 al. 3 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 "le passage comprend le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt ou le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse".

L'art. 18, al. 2 du Texte composite de négociation officieux apporte certaines précisions qui ont été reprises dans la présente proposition: "le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage inoffensif comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement dans la mesure où ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse".

Il doit être néanmoins entendu que le pouvoir de réglementation prévu par la proposition ne peut concerner que les navires des Parties au protocole et que le respect des règlements par d'autres Etats devrait être obtenu par une procédure analogue à celle envisagée dans la Résolution no 3 de la Conférence de Barcelone 1/.-

- c) Réglementation ou interdiction de la pêche, de la chasse, de la récolte et de la destruction des animaux, des végétaux ou de leurs dépouilles.

Commentaire:

Les mesures tendant à la préservation de toutes les espèces vivantes ou assimilables, ou seulement de quelques-unes d'entre elles sont généralement au coeur de la réglementation internationale concernant les aires protégées. On peut rappeler à cet égard l'article 7 alinéas 1 et 2 de la Convention de Londres de 1933 2/, l'article VIII de la Convention de 1940 pour la protection de la flore, et de la faune des pays de l'Amérique 3/, l'article III alinéa (4) (a) (ii) et (b) (ii) de la

---

1/ Aux termes de cette résolution: "La Conférence,  
Ayant adopté le texte du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, qui prévoit à l'article 11 que chaque Partie applique les mesures requises pour la mise en oeuvre dudit protocole aux navires et aéronefs enregistrés sur son territoire et aux navires et aéronefs qui prennent des chargements sur son territoire,

Reconnaissant qu'il importe que l'article 11 soit universellement appliqué et observé par tous les navires et aéronefs,

1. Invite les Parties audit Protocole à s'efforcer d'obtenir des autres Etats qu'ils prennent les mesures voulues pour que les navires qui battent leur pavillon et les aéronefs immatriculés dans leur pays appliquent les articles 4, 5 et 6 du Protocole;

2. Invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (sic) à persuader les autres Etats en conformité avec les dispositions dudit Protocole".

2/ ".... les Gouvernements contractants....

1. Mettront à part dans chacun de leurs territoires des aires adéquates (à nommer réserves) dans lesquelles la chasse, l'abattage, et la capture d'une partie quelconque de la faune naturelle.... sera interdite sauf a) avec la permission extraordinaire, donnée pour des fins scientifiques ou administratives, des autorités du territoire .... b) pour la protection de la vie ou de la propriété...

2. Etabliront dans ces aires, dans la mesure du possible, un même degré de protection pour la flore naturelle."

3/ "La protection des espèces mentionnées dans l'annexe à la présente Convention est considérée comme étant d'une urgence et d'une importance spéciales. Lesdites espèces feront l'objet de la protection la plus complète possible, et seules les autorités compétentes du pays pourront autoriser la chasse, la mise à mort, la capture ou l'appropriation pour des fins personnelles des spécimens de ces espèces. De telles autorisations ne pourront être accordées que dans des conditions spéciales pour faciliter des études scientifiques ou lorsqu'elle seront indispensables à la bonne administration de la région où se trouvent les animaux ou plantes en question".

Convention africaine 1/ et l'article III alinéa 3 de la Convention de 1976 sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud 2/.

- d) Réglementation ou interdiction de tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, de toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées.

Commentaire:

Cette proposition, qui semble fidèle à l'esprit du rapport de la consultation d'experts, correspond à une disposition insérée dans l'article III, alinéa 4 (a) (iii) de la Convention africaine de 1968 3/. Il convient d'ajouter qu'une interdiction absolue entraverait les opérations de restauration du milieu naturel. Les autorités d'une aire protégée doivent pouvoir introduire ou réintroduire des individus appartenant à des espèces disparues ou en voie de disparition à la condition de respecter un certain nombre de précautions.

- e) Réglementation ou interdiction de toute activité tendant à explorer ou à exploiter le fond de la mer ou son sous-sol ou à modifier la configuration du fond de la mer;

Commentaire:

Les activités tendant à explorer ou à exploiter le fond de la mer ou son sous-sol sont généralement soumises à l'autorisation de l'Etat territorialement compétent. 4/ Il conviendrait de tenir compte de la nature spéciale des espaces protégés lorsque les autorités nationales statuent sur les demandes d'autorisation.

- 
- 1/ "(a) réserve naturelle intégrale désigne une aire  
.....  
(ii) sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation  
.....seront strictement interdites  
.....  
(b) "parc national" désigne une aire  
.....  
(ii) exclusivement destinée à la propagation, la protection, la conservation et  
l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages....  
(iii) dans laquelle l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la  
destruction ou la collecte de plantes sont interdits, sauf pour des raisons scienti-  
fiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations  
aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente."
- 2/ "La chasse, la mise à mort, la capture ou le ramassage des spécimens de la faune,  
y compris les oeufs et les coquillages, et la destruction ou le ramassage de spé-  
cimens de la flore des parcs nationaux sont interdits sauf lorsqu'ils sont effectués  
par les autorités compétentes ou sous leur direction ou leur contrôle, ou dans le  
cadre d'activités de recherche scientifique dûment autorisées".
- 3/ "Réserve naturelle intégrale" désigne une aire  
.....  
sur l'étendue de laquelle .... tout acte de nature à apporter des perturbations à  
la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologique ou botanique, soit  
indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées, seront strictement inter-  
dits."
- 4/ Voir sur ce sujet le document UNEP/WG 24/2 du 30 janvier 1979, Etude de l'explo-  
itation minière et du forage en mer dans les limites de la juridiction nationale, par  
A.Ch.Kiss, pp.25 à 32.

- f) Réglementation ou interdiction de toute activité tendant à modifier la configuration du sol ou à exploiter le sous-sol de la partie terrestre d'une aire protégée marine;
- g) Interdiction de prélever un objet quelconque qui peut être considéré comme un bien archéologique et de procéder à toute fouille archéologique non autorisée;

Commentaire:

Cette proposition est inspirée de l'article 3 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique . 1/

- h) Réglementation du commerce, de l'importation et de l'exportation des animaux, végétaux ou de leurs dépouilles et des objets archéologiques faisant l'objet de mesures de protection;

Commentaire:

Cette proposition est le complément logique des alinéas e), f) et g) qui précèdent. On peut rappeler à cet égard l'article 9 de la Convention de Londres de 1933 2/, l'article IX de la Convention pour la protection de la flore et de la faune des pays d'Amérique 3/, l'article IX de la Convention africaine de

---

1/ "Pour garder aux fouilles archéologiques dans les sites, ensembles et zones désignées conformément à l'article 2 de la présente Convention toute leur signification scientifique, chaque Partie contractante s'engage, dans la mesure du possible, à a) interdire et réprimer les fouilles clandestines b) prendre toutes mesures utiles afin que l'exécution de fouilles archéologiques ne soit confiée qu'à des personnes qualifiées et après autorisation spéciale; c) assurer le contrôle et la conservation des résultats obtenus". Par ailleurs, le terme "bien archéologique" a été défini par l'art. 1er de la même convention comme "les vestiges, et les objets ou toutes autres traces de manifestations humaines, constituant un témoignage d'époques et de civilisations dont la principale ou une des principales sources d'information scientifique est assurée par des fouilles ou par des découvertes".

2/ "1. Chaque Gouvernement contractant prendra les mesures nécessaires pour contrôler et régler dans chacun de ses territoires le trafic interne ainsi que l'importation, l'exportation et la fabrication d'objets provenant de trophées tels qu'ils sont définis à l'alinéa 8 du présent article, afin d'empêcher l'importation ou l'exportation ainsi que tout commerce en trophées, hormis ceux primitivement tués, pris ou collectionnés conformément aux lois et règlements du territoire en question.

2. L'exportation de trophées à n'importe quelle destination sera interdite sauf si l'exportateur a obtenu un certificat autorisant l'exportation et provenant d'une autorité compétente . . . . ."

3/ "Chacun des Gouvernements contractants prendra les mesures nécessaires pour surveiller et réglementer les importations, exportations et transports des espèces de flore et de faune ainsi protégées, ou de parties constituantes de celles-ci, par les moyens suivants:

1. La concession de certificats permettant l'exportation ou le transport des espèces de flore et de faune protégées, ou de leurs produits.
2. Interdiction de l'importation de tous spécimens de faune ou de flore protégés par le pays d'origine, ou de parties quelconques de ces spécimens, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un certificat établi suivant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, autorisant leur exportation".

1968 1/ et les articles 6 à 8 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique 2/. Les mesures envisagées visent la protection des animaux, végétaux et biens archéologiques de l'Etat sur le territoire duquel est instituée une aire marine protégée. Le contrôle de l'importation est toutefois justifié pour prévenir les fraudes susceptibles d'intervenir.

Bien sûr, c'est plutôt dans le cadre des mesures de protection des espèces, et non de celles de certaines aires, que ces mesures s'imposent, et sont un complément à la protection générale accordée à l'espèce. Si de telles mesures sont exigées dans le cadre d'une protection géographique restreinte, comme c'est le cas pour les espèces dans les aires protégées, on aboutit à des difficultés certaines d'application. Il faudrait dans cette hypothèse, par exemple, que pour toutes les espèces dont l'aire de répartition s'étend au-delà d'aires protégées, certification soit faite que les spécimens exportés n'ont pas été prélevés dans une aire protégée. Vu ces difficultés, il faut donc considérer que si le commerce ou l'exportation présente une menace pour une espèce, c'est l'espèce en tant que telle qui devrait être soumise à un contrôle ou à une interdiction de commerce ou de l'exportation, indépendamment de l'endroit (aires protégées ou non) où les prélèvements ont été faits. Cette argumentation ne veut pas dire qu'il n'est pas désirable que les activités en question ne puissent porter sur des objets prélevés dans des aires protégées. Un moyen d'atteindre ce résultat, sans pour autant qu'il faille développer un système administratif de contrôle compliqué, serait l'interdiction de la détention d'objets (spécimens, dépouilles, etc.) en provenance d'aires protégées. Ceci permettrait d'intervenir, y compris en cas de commerce et d'exportation, chaque fois que la preuve est possible.

En ce qui concerne la protection de la faune et de la flore des autres Etats parties au protocole, il existe déjà la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage signée à Washington le 30 avril 1973 ouverte à tous les Etats et dont le mécanisme est particulièrement perfectionné. Il semble donc inutile de doubler celle-ci d'un mécanisme de contrôle du commerce extérieur des animaux restreint à la Méditerranée.

- i) toute [autre] mesure visant à sauvegarder le maintien des processus écologiques et biologiques essentiels au fonctionnement de ces aires.

#### Commentaire:

Cette proposition a l'avantage de mettre l'accent sur le fait que des mesures peuvent être nécessaires tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des aires protégées, sans pour autant attirer l'attention sur ce fait dans un article séparé.

- 
- 1/ Il s'agit essentiellement de la réglementation du commerce et du transport de spécimens et de trophées appartenant à des espèces protégées.
  - 2/ Ces dispositions engagent les parties contractantes à prendre des mesures nécessaires pour que les musées et autres institutions similaires sous le contrôle de l'Etat "n'acquiescent pas des biens archéologiques suspects, pour un motif précis, de provenir (sic) de fouilles clandestines ou de détournement de fouilles officielles", à restreindre le mouvement des biens archéologiques suspects et à "prendre en considération tout problème portant sur des données d'identification et d'authentification soulevé par une autre Partie contractante et à coopérer activement dans les limites de sa législation nationale".

## 5. RESERVE DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES

Chaque Etat pourra apporter aux mesures de protection des dérogations ou assouplissements en faveur des populations locales. Ces dérogations ne devront cependant pas être de nature à compromettre le maintien des écosystèmes protégés aux termes du présent protocole ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes. Elle ne pourront non plus avoir pour conséquence l'extinction ou une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales incluses dans ces écosystèmes protégés ou de celles qui leur sont écologiquement liées, en particulier des espèces migratrices et des espèces rares, menacées ou endémiques.

L'Etat qui accorde ces dérogations ou assouplissements en informera l'Organisation.

### Commentaire:

Dans les législations nationales, il est d'usage de réserver les droits des populations locales. Le même principe est consacré par diverses conventions internationales (article VI de la Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud 1/ et l'article III alinéa 1 (d) de l'accord relatif à la conservation des ours blancs du 15 novembre 1973 2/.)

## 6. ZONES DE TRANSITION

Les parties pourront compléter la protection d'une aire par l'établissement d'une zone de transition dans laquelle la limitation des activités sera moins stricte, tout en demeurant compatible avec les finalités de l'aire.

### Commentaire:

Le rapport sur la consultation d'experts recommande la constitution, à côté d'une zone centrale totalement protégée, abritant un "habitat vulnérable", d'une zone périphérique où des activités limitées seront autorisées à des fins touristiques, éducatives et de protection des ressources 3/, ajoutant qu'une bonne gestion de la zone centrale est fonction, dans une certaine mesure, de la gestion des zones périphériques 4/.

---

1/ "Nonobstant les dispositions des articles III, IV et V, une partie contractante peut prendre des dispositions en vue de l'utilisation coutumière des zones et des espèces conformément aux pratiques culturelles traditionnelles."

2/ "Sous réserve des dispositions des articles II et IV, toute Partie contractante peut autoriser la prise d'ours blancs, lorsque celle-ci est effectuée  
....."

(d) par des autochtones utilisant des méthodes traditionnelles dans l'exercice de leurs droits traditionnels et en accord avec la législation de ladite Partie...."

3/ Document UNEP/WG, 6/5, point 5.5.

4/ Op.cit. , annexe VI, directive générale no 3.

La Convention de Londres de 1933 1/ et la convention africaine 2/ prévoient en effet des zones périphériques. Cette zone constitue une transition entre le milieu marin protégé et celui qui ne l'est pas. Par ailleurs, à la différence de ce qui se produit dans les parcs terrestres, il n'est pas obligatoirement nécessaire qu'elle s'étende sur toute la périphérie de l'aire marine. On préférera donc l'expression zone de transition.

## 7. PUBLICITE ET NOTIFICATIONS

- a) Les Etats assureront la publicité des limites des aires protégées et des réglementations s'y appliquant. A cet effet ils prendront toutes dispositions utiles telles que signalisation matérielle et publications.
- b) Les renseignements visés à l'alinéa a) du présent article doivent être notifiés à l'Organisation désignée à l'article 13 de la Convention (et désormais appelée "Organisation") qui constituera un répertoire des espaces marins protégés dans la région de la mer Méditerranée. Ce répertoire devra être constamment tenu à jour; à cet effet les Parties fourniront tout renseignement utile à l'Organisation.

### Commentaire:

Il est évident que les usagers éventuels des espaces pour lesquels des mesures de protection spéciales ont été prises doivent être informés. C'est ainsi que le Texte composite de négociation officieux prévoit à l'article 21 concernant les lois et règlements de l'Etat côtier applicables au passage inoffensif que cet Etat doit assurer "la publicité voulue à ces lois et règlements" (alinéa 3). L'article 212 alinéa 5 comporte des dispositions comparables concernant les mesures de protection prises pour des espaces situés dans la zone économique exclusive.

La constitution d'un répertoire des aires marines protégées en Méditerranée a été recommandé par la consultation d'experts. 3/ Des mesures analogues ont

---

1/ Art. 4.: "Les Gouvernements contractants prendront en considération pour chacun de leurs territoires les dispositions administratives suivantes:

.....  
2. L'établissement autour des bords des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales de zones intermédiaires dans lesquelles la chasse, l'abattage et la capture d'animaux pourront avoir lieu sous le contrôle des autorités du parc ou de la réserve, mais dans lesquelles nulle personne qui deviendrait propriétaire, locataire ou occupant après une date à déterminer par l'autorité du territoire intéressé n'aura aucun droit de réclamation quant aux dégâts causés par les animaux .....

2/ Art. X, al. 2, ainsi conçu:  
"Là où cela est nécessaire, les Etats contractants établiront autour des réserves naturelles des zones dans lesquelles les autorités compétentes réglementeront les activités susceptibles d'être nuisibles aux ressources naturelles protégées".

3/ Document UNEP/WG 6/5, no 6.3 et 8.5.

ont été prévues par la Convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides 1/ et par la Convention de l'Unesco sur le patrimoine naturel et culturel. 2/

Dans d'autres cas, seule une notification des mesures prises est prévue. 3/

## 8. RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les Parties veilleront à encourager et à intensifier dans les aires protégées les recherches scientifiques et techniques relatives aux écosystèmes et aux biens archéologiques et à leur conservation.

### Commentaire:

Une des finalités des aires marines protégées consiste à permettre, dans des conditions à déterminer par chaque Etat, la recherche scientifique sur le milieu marin (voir ci-dessus article 1.b). L'intérêt scientifique des aires protégées a déjà été souligné par la Convention de Ramsar (Préambule) et par l'article 13 de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. 4/

---

1/ Selon l'article 2 alinéa 1: "Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la liste des zones humides d'importance internationale . . . . . qui est tenue par le Bureau institué en vertu de l'article 8. Les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte, . . . ."

2/ Aux termes de l'art. 11, alinéas 1 et 2:  
"Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans".

3/ Selon l'article 5, alinéa 1 de la Convention de Londres de 1933 les gouvernements contractants notifieront au Gouvernement du Royaume-Uni  
"L'établissement de tout parc national ou de toute réserve naturelle intégrale (en définissant l'étendue des parcs ou des réserves), et la législation, y compris les méthodes d'administration et de contrôle, adoptée dans la matière".

4/ "Les Etats contractants veilleront à encourager et à promouvoir la recherche en matière de conservation, d'utilisation et d'aménagement des ressources naturelles et porteront une attention particulière aux facteurs écologiques et sociaux".

## 9. INFORMATION DU PUBLIC ET EDUCATION

Les Parties s'efforceront de diffuser auprès du public aussi largement que possible des informations sur la valeur et l'intérêt des aires protégées et les enseignements scientifiques qu'ils permettent de recueillir, aussi bien au point de vue de la conservation de la nature qu'au point de vue archéologique. Ces informations devraient trouver une place adéquate dans les programmes d'éducation concernant l'environnement et l'histoire.

### Commentaire:

Les aspects éducatifs, sociaux et culturels des problèmes de l'environnement et l'importance de l'information du public dans ce domaine ont été maintes fois mis en évidence depuis les Recommandations 95 à 99 du Plan d'action de Stockholm. Il convient d'ajouter que ces préoccupations sont présentes dans le droit positif, comme l'attestent l'article XIII de la Convention africaine 1/ et l'article VI alinéa 5 de la Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud 2/.

---

1/ "(1) (a) Les Etats contractants veilleront à ce que les populations prennent conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles, et comprennent la nécessité et les règles de leur utilisation rationnelle.

(b) A ces fins, ils feront en sorte que les principes développés au paragraphe I:

(i) soient inclus dans leurs programmes d'enseignement à tous les niveaux;

(ii) fassent l'objet de campagnes d'information susceptibles d'initier et de gagner le public à la notion de conservation.

(2) Pour la réalisation du paragraphe (1) ci-dessus, les Etats contractants utiliseront au maximum la valeur éducative et culturelle des réserves naturelles".

2/ "Les Parties contractantes, en vue d'atteindre les objectifs de cette Convention, examinent la possibilité de développer une action d'éducation touchant à la protection de la nature".

## 10. COOPERATION INTERNATIONALE

- a) Les Parties coopéreront en vue de coordonner la création des aires protégées, afin de constituer un réseau de réserves dans la région de la mer Méditerranée. Elles coordonneront leurs activités dans la planification et la gestion du développement des aires protégées. Des informations portant sur les caractéristiques des aires protégées, les expériences acquises et les problèmes constatés feront l'objet d'échanges réguliers.

### Commentaire:

Plusieurs conventions internationales comportent une clause générale de coopération entre Etats se proposant de créer ou ayant créé des aires protégées 1/. Une disposition analogue semble donc devoir trouver normalement sa place dans les présentes propositions, notamment en ce qui concerne la création d'espaces réservés. Il en est ainsi d'autant plus que la création de véritables réseaux d'espaces protégés a été fortement recommandée par la consultation d'experts sur les parcs marins 2/. De même, ces recommandations insistent sur l'importance de la coopération dans la gestion et la planification du développement des aires protégées. 3/

---

#### 1/ Convention de Londres de 1933, art. 7:

"..... Les Gouvernements contractants  
....."

6. Etabliront une collaboration aussi étroite que possible entre les autorités compétentes de leurs territoires respectifs .....

- Convention africaine, article XVI, alinéa (1):

(a) chaque fois qu'une coopération s'impose pour donner plein effet aux prescriptions de la présente Convention et,

(b) chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat".

- Convention de Ramsar sur les zones humides, art.5:

"Les Parties contractantes ... s'efforceront ..... de coordonner et de soutenir activement leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune".

- Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, article VII, alinéa 4: "Les parties contractantes oeuvrent dans le sens d'une harmonisation des objectifs de la protection de la nature".

#### 2/ Rapport de la consultation d'experts, no 4.2, 5.15 et surtout, principe no 8 pour la création et la gestion de zones protégées dans la région méditerranéenne: "La gestion de l'environnement de la région méditerranéenne exige notamment un zonage soigneusement planifié des diverses activités, afin de réaliser le développement harmonieux de la région sur le plan écologique. A cet effet, on créera notamment un réseau intégré de zones préservées: réserves, parcs marins, zones humides. On pourra ainsi protéger les "habitats vulnérables" et l'ampleur des modifications de l'écorégion méditerranéenne dues à l'intervention humaine". (Annexe VI au rapport).

#### 3/ Documents cités no 5.2 et 5.4.

Les échanges d'information jouent un rôle important dans la coopération internationale en matière de protection de l'environnement. 1/ En ce qui concerne les aires marines protégées, elles doivent être considérées comme essentielles, étant donné la nature du milieu protégé.

- b) Les Parties étudieront en commun la possibilité de créer, par accords internationaux, des aires protégées en haute mer, prenant en compte les critères énumérés à l'alinéa b) de l'article 1.

Commentaire :

Le paragraphe b) du présent article envisage la possibilité de créer des aires protégées en haute mer, conformément aux recommandations des experts 2/. Il est bien évident que de telles créations ne peuvent résulter que d'accords internationaux spécifiques précisant la délimitation des zones protégées ainsi que les mesures particulières de protection. Il serait souhaitable que tous les Etats méditerranéens participent à de tels accords et que l'adhésion d'autres Etats, dont le pavillon est fréquent dans la mer Méditerranée, puisse être obtenue.

Ce type d'accord rejoint les préoccupations du projet de principe de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats qui prévoit en son article 2 des accords multilatéraux 3/.

---

1/ De tels échanges sont prévus par les articles 5, alinéa 2 et 7, alinéa 4, de la Convention de Londres de 1933, par l'article XVI, alinéa 2 de la Convention africaine de 1968 et l'article VII, alinéa 2 de la Convention de 1976 sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud.

2/ "Les experts ont noté que les zones de haute mer peuvent produire en grandes quantités des matières organiques qui sont transportées ensuite vers les zones côtières. On a souligné la nécessité de créer en haute mer des zones protégées dans les régions à forte productivité, qui sont de la plus haute importance pour l'équilibre trophique de l'écorégion et pour la préservation du potentiel de pêche. Ces réserves de haute mer pourraient être créées aux termes d'un accord signé par les gouvernements intéressés, qui interdirait les rejets ou les déversements de polluants dans la zone protégée". (Document cité, no 5.6).

3/ UNEP/IG 12/2, 1978.

## 11. AIRES PROTEGEES FRONTALIERES

Dans les cas où un Etat se propose d'établir une aire protégée contiguë à la limite de la juridiction d'un autre Etat, les autorités compétentes des deux Etats devraient se consulter afin d'arriver à un accord sur les mesures qui doivent être prises et examiner la possibilité de la création par l'autre Etat d'une aire protégée correspondante ou l'adoption de toute autre mesure appropriée. Au cas où des aires protégées contiguës sont établies par deux Etats, des accords spéciaux peuvent prévoir les modalités de la concertation.

### Commentaire:

Le projet de principes et directives adopté par la consultation d'experts sur les parcs marins rappelle à juste titre que "les limites naturelles des zones d'habitat vulnérable ne coïncident pas nécessairement avec les frontières nationales ...." Aussi, les unités naturelles devraient être définies en fonction des caractéristiques de l'écosystème et des processus écologiques. Par ailleurs les zones marines et les zones d'habitat des espèces migratrices sont très étendues et mouvantes 1/. Il s'ensuit que des aires protégées transfrontalières devraient être envisagées ou, du moins, qu'une étroite collaboration entre les pays concernés s'instaure quand les aires protégées transcendent les frontières nationales. 2/

Ces considérations sont conformes à la Recommandation 37 du Plan d'action adopté par la Conférence de Stockholm qui invite les gouvernements à prendre des mesures "en vue d'unir et de coordonner leurs efforts pour la gestion des zones protégées voisines ou contiguës. Des accords devraient être conclus dans certains domaines tels que les dispositions législatives d'intérêt mutuel, les systèmes de patrouilles, l'échange d'informations, les projets de recherche, la protection des plantes et des animaux, la réglementation des pêches, les recensements, les circuits touristiques et les formalités aux frontières".

Plusieurs dispositions conventionnelles, telles que l'article 6 de la Convention de Londres de 1933 3/ et l'article 5 de la Convention de Ramsar sur les zones humides 4/ prévoient une telle coopération.

---

1/ Directive générale no 2, annexe VI au document UNEP/WG 6/5.

2/ Principe no 11.

3/ "Dans tous les cas où l'on se propose d'établir dans tout territoire d'un Gouvernement contractant un parc national, ou une réserve naturelle intégrale, contigu à un parc ou à une réserve, situé dans un autre territoire... ou contigu à la frontière de celui-ci, il y aura consultation préalable entre les autorités compétentes des territoires en question. De même, ces autorités collaboreront après l'établissement du parc ou de la réserve, ou dans le cas où un tel parc ou une telle réserve se trouverait déjà établi".

4/ "Les Parties contractantes se consulteront sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforceront en même temps de coordonner et de soutenir activement leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune."

La Résolution (74) 8 du 27 février 1974 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la coopération des collectivités locales dans les régions frontalières invite, notamment pour la sauvegarde de la nature, les Etats membres à prévoir des institutions par la création de zones communes. De même une recommandation de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe (no 587-1970) invite le Conseil des Ministres à "examiner toutes mesures susceptibles de favoriser la création de parcs naturels régionaux et suprafrontaliers".

L'instauration de telles zones marines frontalières est d'ores et déjà envisagée entre la Turquie et la Grèce (Delta Meric-Evros) et entre l'Algérie et la Tunisie (Tabarka-La - Calle).

## 12. COOPERATION SCIENTIFIQUE

Les Etats échangeront les informations scientifiques et techniques concernant les recherches menées ou envisagées et les résultats acquis. Ils coordonneront les recherches, autant que possible, avec celles que poursuivent d'autres Parties. Ils s'efforceront en outre, de définir en commun ou d'uniformiser les méthodes scientifiques à appliquer dans le choix, la gestion et la surveillance des aires protégées.

### Commentaire:

Il n'est guère nécessaire de souligner l'importance de la recherche dans la protection de l'environnement. A la suite de l'article 11 de la Convention sur la protection de la Méditerranée contre la pollution 1/, le besoin de l'intensifier et de la conduire en liaison avec le "Programme coordonné du PNUE pour la surveillance continue et la recherche en matière de pollution dans la Méditerranée" a été rappelé plus particulièrement par les experts sur les parcs marins 2/. L'échange d'information sur les recherches menées ou envisagées ainsi que sur les résultats acquis, ainsi que la coordination des recherches et 3/, en particulier, l'uniformisation des méthodes scientifiques appliquées dans le choix et la surveillance des zones protégées 4/ doivent être les principaux éléments de la coopération entre les autorités et entre les hommes de science des différents pays.

---

1/ 1. "Les Parties contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à coopérer directement ou, s'il y a lieu, par l'entremise d'organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées dans les domaines de la science et de la technologie, ainsi qu'à échanger des données et autres renseignements d'ordre scientifique, aux fins de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

2. Les Parties contractantes s'engagent dans la mesure du possible, à promouvoir et à coordonner leurs programmes nationaux de recherche concernant tous les types de pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée et à coopérer pour instaurer et mettre en oeuvre des programmes régionaux et autres programmes internationaux de recherche aux fins de la réalisation des objectifs de la présente Convention".

2/ Voir le document UNEP/WG 6/5, no 8.3.

3/ Document cité, annexe VI, projet de principes-principe 13.

4/ Op.cit. , directive no 6.

En droit conventionnel un certain nombre de dispositions énoncent ces principes 1/. On peut aussi rappeler que l'article 9 du projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique prévoit la coopération entre les parties contractantes, autant que possible, dans les domaines de la science et de la technologie et, en particulier, l'échange des renseignements d'ordre scientifique et technique et la coordination des programmes de recherche.

### 13. MISE EN OEUVRE DE LA COOPERATION

- a) Pour la mise en oeuvre des principes de coopération définis aux articles 10 et 12, les Parties adresseront au Secrétariat de l'Organisation ou à un organisme désigné par cette dernière:
1. des données normalisées permettant de suivre l'évolution biologique du milieu méditerranéen;
  2. les rapports, publications et informations scientifiques, administratives et juridiques, et notamment:

---

1/ Ainsi, l'article VI de la Convention pour la protection de la faune et de la flore dans les pays de l'Amérique prévoit que:

"Les Gouvernements contractants s'engagent à s'entraider dans l'accomplissement des fins de la présente Convention. Dans ce but, ils prêteront toute l'assistance nécessaire, dans les limites de leurs lois respectives, aux hommes de science des Républiques américaines qui s'occupent de recherches et d'explorations; ils pourront, lorsque les circonstances le justifieront, conclure entre eux ou avec des institutions scientifiques des Amériques, des conventions ou contrats destinés à augmenter l'efficacité de leur collaboration; et feront bénéficier à toutes les autres Républiques américaines, par leurs publications ou par tous autres moyens, des résultats scientifiques des travaux faits en collaboration".

Selon l'article XII de la Convention africaine:

"Les Etats contractants veilleront à encourager et à promouvoir la recherche en matière de conservation, d'utilisation et d'aménagement des ressources naturelles et porteront une attention particulière aux facteurs écologiques et sociaux."

Aux termes de l'article VII alinéa 2 de la Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud:

"Les Parties contractantes effectuent dans la mesure du possible, des recherches relatives à la conservation de la nature. Elles coordonnent ces recherches en tant que de besoin avec celles que poursuivent d'autres parties. Elles coopèrent également dans l'échange d'informations sur les résultats desdites recherches ainsi que sur l'administration des zones et des espèces protégées".

- toute information sur les mesures prises par les Parties pour assurer la protection des aires protégées, en application du Protocole;
  - toute information sur les espèces qu'elles contiennent;
  - toute information sur les menaces qui pèseraient sur ces aires, notamment du fait de sources de pollution sur lesquelles les Parties n'exercent pas leur contrôle.
- b) Les responsables des aires protégées des parties contractantes tiendront une réunion bisannuelle pour examiner les questions d'intérêt commun et notamment formuler des recommandations concernant la normalisation et le traitement des données et des renseignements scientifiques, administratifs et juridiques;
- c) En outre, les aires protégées des parties pourront fournir au centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, prévu par la résolution no 7 de la Conférence, les informations visées à l'annexe unique de ladite résolution, ainsi que des informations prévues dans le cadre du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.

#### Commentaire:

Pour obtenir une véritable coopération, il est nécessaire d'adopter des mesures pratiques qui facilitent les échanges d'informations et les programmes de recherche. La création de structures ad hoc constituerait un alourdissement inutile. Il convient aussi d'éviter que les données disponibles ne soient pas ou soient mal utilisées. C'est pourquoi, il a paru souhaitable de conduire les responsables des aires protégées à collaborer directement eux-mêmes en se rencontrant régulièrement et en se servant de relais au Centre régional. Ceci permet de conserver l'unité du mécanisme institutionnel mis en place par la Conférence de Barcelone et de confirmer l'interdépendance des problèmes de protection du milieu naturel et de lutte contre les pollutions tant d'origine tellurique que d'origine maritime.

#### 14. ASSISTANCE ET FORMATION

Les Parties, agissant directement ou le cas échéant avec l'aide d'organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, s'efforcent de promouvoir des programmes d'assistance mutuelle.

Ces programmes concernent le choix et la gestion des espaces protégés, la formation de personnel technique ou scientifique, les recherches scientifiques, l'utilisation ou la fabrication de matériels appropriés.

Commentaire:

La proposition s'inspire de l'article 10 du projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique 1/. En ce qui concerne l'assistance, on doit rappeler le système prévu par l'article 13 de la Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. La coopération pour "échanger et former le personnel affecté à la protection de la nature" est également prévue à l'article VII alinéa 3 de la Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud.

## 15. MODIFICATION DES LIMITES OU SUPPRESSION D'AIRES PROTEGEES

La suppression d'une aire protégée en tout ou en partie par modification des limites ou des régimes juridiques de protection ne pourra être décidée que pour les besoins de l'intérêt public supérieur et dans le respect d'une procédure au moins équivalente à celle observée pour le classement.

Commentaire:

Cette proposition correspond assez étroitement à l'article III (4) (a)(i) et (b)(i) de la Convention africaine. 2/ L'intervention du législateur ou d'une autorité supérieure à celle qui a pris l'acte constitue une garantie formelle nécessaire pour assurer que les aires protégées ne seront réduites ou supprimées que pour des raisons urgentes d'intérêt national. 3/ C'est pourquoi il paraît souhaitable que

1/ Cette disposition est libellée comme suit:

"1. Les Parties, agissant directement ou le cas échéant avec l'aide d'organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, s'efforcent de promouvoir des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technologie, en vue de prévenir la pollution d'origine tellurique et ses effets préjudiciables dans le milieu marin.

2. Cette assistance technique pourrait comprendre, par exemple, la formation de personnel scientifique et technique, et l'acquisition, l'utilisation et la fabrication de matériel approprié par ces pays."

2/ "...résERVE naturelle intégrale" désigne une aire:

(i) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ...".

L'alinéa (b)(i) prévoit la même règle pour les "parcs nationaux".

3/ C'est cette dernière condition qui a été retenue à l'article 4 alinéa 2 de la Convention de Ramsar de 1971, relative aux zones humides.

"Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons urgentes d'intérêt national, retirera ou restreindra une zone humide inscrite sur la Liste, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour la sauvagine et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une portion convenable de son habitat antérieur".

De son côté, la Convention de 1976 sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud prévoit simplement que "les limites des parcs nationaux ne pourront être modifiées en vue d'une réduction de leur superficie et aucune partie de ces parcs ne pourra être aliénée qu'après un examen très approfondi". (Art.II al.1).

les Etats respectent au moins le parallélisme des formes au moment de la modification ou suppression de l'aire protégée. Certaines conventions prévoient en outre la technique de la compensation par la création de nouvelles aires protégées, procédure prévue par la Convention de Ramsar 1/; ce procédé semble problématique pour les aires marines protégées. Celles-ci en effet protègent souvent un biotope unique et en toute hypothèse la densité des installations humaines sur les côtes méditerranéennes ne permet guère d'envisager des solutions de remplacement.

## 16. REUNION DES PARTIES

- a) Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.
- b) Les réunions des Parties au présent protocole ont notamment pour objet:
  - (i) de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes conformément à l'article 17-3 de la Convention;
  - (ii) de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au protocole;
  - (iii) de formuler des recommandations relatives à la possibilité de créer, en application de l'article 10 alinéa b des espaces protégés en haute mer;
  - (iv) de veiller à la constitution et au développement du réseau d'espaces protégés visés à l'article 10 (a) et d'adopter des lignes directrices en vue de faciliter la constitution et le développement de ce réseau et d'intensifier la coopération entre les Parties;
  - (v) d'examiner les recommandations formulées par la réunion bisannuelle des responsables des aires protégées prévue à l'article 13 (b);
  - (vi) d'examiner les rapports adressés par les Parties à l'Organisation en application de l'article 20 de la Convention ainsi que toute autre information que les Parties soumettraient à l'Organisation, ou à la réunion des Parties.

---

1/ Voir l'article 4 alinéa 2, cité à la note 3 de la page précédente.

Commentaire:

La présente proposition est calquée sur l'article 14 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, l'article 14 du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, l'article 12 du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique et l'article 14 du projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique. Bien évidemment, il a été tenu compte du contexte spécifique des présentes propositions (alinéas (iii) à (vi) ).

## 17. CLAUSES FINALES

- a) Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent protocole.
- b) Le Règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 19 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent protocole, à moins que les Parties au protocole n'en conviennent autrement.

Commentaire:

Ces propositions sont identiques à des dispositions insérées dans chacun des deux protocoles déjà entrés en vigueur ainsi qu'à l'article 16 alinéas 1 et 2 du projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique. Il a été prévu à l'article 14 (b) la possibilité de réviser ou d'amender toute annexe au protocole. Or dans le présent projet il n'a pas été expressément prévu d'annexes. On considère cependant qu'il pourrait être souhaitable que le futur protocole relatif aux aires marines protégées dans la Méditerranée comporte des annexes de caractère scientifique et technique. Elles devraient résulter des études approfondies sur les critères et principes d'établissement des aires marines protégées. Ces annexes feraient partie intégrante du protocole conformément à l'article 17.1 de la Convention. Elles pourraient énumérer les zones, biotopes, biocénoses, formations et espèces menacées à protéger en fonction de la cartographie des biocénoses marines de la Méditerranée en voie d'élaboration au Conseil de l'Europe.